

NORMES GÉNÉRALES – CABANE À SUCRE

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

**CABANE À SUCRE**

Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la récolte et/ou la transformation de l'eau d'érable à des fins commerciales ou privées.

L'USAGE DOIT ÊTRE AUTORISÉ À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE.

9.10 LES CABANES À SUCRE

La cabane à sucre est un bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées qui est implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

La cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment principal pour un usage « Sylviculture F2 » ou « Agriculture avec sol (A1) » selon les dispositions de la grille des spécifications.

La cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux catégories d'usage résidentiel ou aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et à la forêt située dans les zones « Agricole », « Rurale », « Villégiature » et « Récréative ».

9.10.1 LES CABANES À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones d'application, les cabanes à sucre de production de produits de l'érable peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale correspondant à 30 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce bâtiment, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à l'aménagement d'une salle de bain.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une cabane à sucre de production commerciale, il est possible d'avoir plus d'une pièce nécessaire au processus de production concernant entre autres la salubrité des lieux.

Une cabane à sucre implantée à titre de bâtiment principal doit être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre doit être pourvue d'un évaporateur d'au moins un (1) mètre carré et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie minimale prévue d'une cabane à sucre de production est de plus de 50 mètres carrés. Elle doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone.

La cabane à sucre à titre de bâtiment principal peut disposer d'un ou plusieurs bâtiments accessoires nécessaires à exercer l'usage principal.

Une cabane à sucre de production peut disposer d'un espace de restauration lorsque cet usage est permis dans la zone où se situe la cabane à sucre. Cet espace de restauration devra respecter les normes en la matière.



9.10.2 LA CABANE À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE



Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 9.10, les cabanes à sucre sont permises à titre de bâtiment accessoire. Ces cabanes à sucre ne peuvent servir à la production de produits de l'érable à des fins commerciales compte tenu de leur aspect accessoire. En aucun temps ladite cabane à sucre ne peut servir à loger des personnes.

Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce type de cabane à sucre, à l'exception de ceux séparant l'espace de production et une salle de bain.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article et lorsque la cabane à sucre se situe à une distance de 200 mètres et plus du bâtiment principal, une cloison additionnelle est permise en vue de l'aménagement d'une aire de repos. Elle doit donc être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit être pourvue d'un évaporateur d'au maximum 3 mètres carrés et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire est de 100 mètres carrés et avoir un maximum d'un étage.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone et doit être localisée dans la cour latérale ou la cour arrière.

4.19.3 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de la rive (bande de protection riveraine) d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique ou d'un milieu humide isolé de type marais ou étang et à moins de trois (3) mètres d'un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière. Cette marge est considérée comme une marge avant et l'espace entre la ligne des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face au lac, au cours d'eau ou au milieu humide ouvert est considéré comme une cour avant.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.16, il est permis d'installer dans la cour avant mentionnée au premier alinéa, les autres jeux extérieurs, les antennes paraboliques (ou non), les terrasses, les galeries, les vérandas et les autres équipements de même nature. Les verrières sont interdites dans ces cours avant, sauf si une distance minimale de 20 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite avant à un chemin ou à une rue est respectée.

Nonobstant le premier alinéa, un gazebo (gloriette) d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m²) peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment d'articles de sécurité d'une superficie maximale de huit (8) mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,43 mètres, construit sans fondations, peut être érigé à onze mètres (11 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à seize mètres (16 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, pour les zones VIL-04 et VIL-05, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

4.19.4 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, la distance se rapprochant le plus de cette distance doit être respectée, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

[illegible]

Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme, environnement et développement économique ou sur le site Web de la Ville : ***[riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)***

Un permis ou un certificat d'autorisation est nécessaire pour la construction d'une cabane à sucre, elle doit être munie d'une installation septique conforme au Q-2, r.22 (technologue) et être sur un terrain d'un minimum de 10 hectares de superficie (bâtiment principal).